



HAL
open science

Promulgation et enregistrement des actes royaux éthiopiens en faveur des institutions politico-religieuses du nord du royaume (xvie siècle)

Anaïs Wion

► **To cite this version:**

Anaïs Wion. Promulgation et enregistrement des actes royaux éthiopiens en faveur des institutions politico-religieuses du nord du royaume (xvie siècle). D. Gary-Toukara; D. Nativel. *L'Afrique des savoirs au sud du Sahara (XVI-XXIe siècle). Acteurs, supports, pratiques*, Karthala, pp.333-362, 2012, 9782811106164. halshs-00686797

HAL Id: halshs-00686797

<https://shs.hal.science/halshs-00686797>

Submitted on 21 Dec 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Couverture : Un intellectuel laïc et le représentant du chef de l'église de Gongǎ Téwodros (Goǎǎam, Éthiopie) commentent une note historique copiée dans le lectionnaire de l'église. Cliché d'Anaïs Wion, 2004.

© Éditions KARTHALA, 2012
ISBN : 978-2-8111-0616-4

SOUS LA DIRECTION DE
Daouda Gary-Toukara et Didier Nativel

**L'Afrique des savoirs
au sud du Sahara
(XVI^e-XXI^e siècle)**

Acteurs, supports, pratiques

Promulgation et enregistrement des actes royaux éthiopiens en faveur des institutions politico-religieuses du nord du royaume (XVI^e siècle)

Anaïs WION*

Les habitants de toutes les terres de Prêtre Jean n'ont point coutume de récrire missives les uns aux autres, ni les officiers de la justice mettent leurs actes par écrit. Mais le tout se fait par messages et paroles. Seulement me fut dit que les rentes et tributs de Prêtre Jean sont rédigés par écrits, tant la recette comme la distribution d'iceus.

Francisco Alvarez¹

Cette étude² interroge la fabrication des documents juridiques dans le royaume chrétien d'Éthiopie au XVI^e siècle. Pour présenter le contexte de production de ces écrits par le pouvoir royal, il faut tout d'abord rappeler que l'Éthiopie est un État chrétien depuis le IV^e siècle et que ce choix d'une religion s'accompagne, dès l'origine, de l'utilisation par le pouvoir d'une langue liée au pouvoir d'État et d'un système d'écriture pour la transcrire : le ge'ez, langue sémitique écrite avec un syllabaire vocalisé dérivé d'une forme cursive du sud-arabique. Pour les périodes anciennes, nous ne disposons plus que de documents épigraphiques, et les

* CNRS, CEMAf.

1. Chapelain portugais envoyé en ambassade à la cour du roi Lebna Dengel (1^{re} éd. française de 1558, fol. 314r).

2. La rédaction de cet article a bénéficié des remarques très pertinentes et érudites de Denise Ogilvie, conservatrice aux Archives nationales, que je remercie chaleureusement. Je tiens aussi à remercier Sébastien Barret (IRHT, CNRS) pour la relecture attentive de la dernière mouture de cet article. Une version anglaise a paru, dans une version très légèrement différente, dans un dossier consacré aux archives manuscrites éthiopiennes coordonné par l'auteure dans *Northeast African Studies* 11/2, 2011.

manuscrits les plus anciens connus datent du XI^e siècle au plus tôt. Il s'en suit une production interrompue de manuscrits jusqu'à la période contemporaine, l'imprimerie faisant son apparition très tardivement au début du XX^e siècle. Le ge'ez est, dès la période « médiévale » une langue ritualisée, utilisée pour la production écrite, dans la liturgie, mais aussi pour la composition poétique oralisée. Les chrétiens d'Éthiopie vivent dans un environnement plurilingue, dans lequel l'amharique, la langue de la cour, est la langue véhiculaire³.

Au Nord, dans la région qui intéresse cette étude, la langue véhiculaire est le tigrîña, proche cousine du ge'ez. Cette culture, sans être commune totalement aux peuples des hauts plateaux, a pour dénominateur commun de se placer sous le sceau de la *literacy*, c'est-à-dire – et pour faire court⁴ – d'une présence symbolique forte ainsi que de l'usage de l'écrit à différents niveaux de la vie sociale. L'écrit sur les hauts-plateaux chrétiens d'Éthiopie est fortement lié à la religion chrétienne et les principaux textes produits et copiés le sont pour le service religieux et la transmission des Écritures. Bien sûr, de nombreuses formes adventices de l'écrit se développent, liées à la magie et à l'écrit prophylactique, à la production artistique ainsi qu'à la nécessité de produire et de conserver des actes administratifs et juridiques et des textes historiographiques, ces dernières activités étant fortement encadrées par le pouvoir royal.

Les modalités d'accès aux savoirs écrits, la ventilation de ces savoirs dans les différentes couches de la société, l'utilisation de l'écrit, même dans le domaine du religieux, restent des sujets encore peu étudiés par les historiens et les anthropologues s'intéressant à l'Éthiopie chrétienne⁵.

3. L'amharique est une langue possédant des traits sémitiques et couchitiques. S'agit-il d'une créolisation d'une langue sémitique « originelle » au contact d'une ou plusieurs langue(s) couchitique(s) ? Les hypothèses vont toujours bon train quant à l'origine de cette langue qui connut de nombreuses évolutions et reste toujours marquée de profonds régionalismes. Pour un article pionnier, voir : Leslau (1945). L'ouvrage fondamental posant les bases de l'étude génétique des langues éthiopiennes demeure Bender *et al.* (1976). Pour un aperçu des polémiques : Hudson (1988).

4. Il serait fastidieux de rappeler ici la maturation de cette notion dans le champ des sciences humaines et en histoire plus particulièrement. Les premiers travaux interrogeant ce champ d'étude sont probablement ceux de Marshall McLuhan (1962), de Jack Goody et Ian Watt (1968) et de Michael Clanchy (1979). L'étude de la place de l'écrit et ces usages a depuis connu un succès conséquent. S'il faut citer quelques travaux très récents en histoire médiévale, mentionnons ceux du groupe de recherche de l'université d'Utrecht, publiés par Brepols dans la collection Utrecht Studies in Medieval Literacy.

5. À l'exception peut-être de l'ouvrage – aujourd'hui très daté – de D. Levine (1965), qui s'intéressait au rôle de l'oralité dans les sociétés des hauts plateaux, prenant ainsi le contre-pied des études orientalistes privilégiant l'approche purement

L'une des raisons à cette absence d'étude réside dans le peu de réflexivité des sources éthiopiennes qui ne documentent que très peu les mécanismes socio-culturels. Enquêter sur la « fabrique des savoirs » est donc un exercice de colin-maillard et l'on ne peut se baser sur des connaissances *a priori* qu'au risque de répéter inlassablement les clichés hérités de l'observation des voyageurs du XIX^e siècle⁶. Pour éviter ainsi clichés et rétrojection, il nous faut repartir de l'étude des sources, sans projeter sur les textes d'autres éclairages que celui de la critique scientifique. Les documents administratifs sont un terrain de la scripturalité à la croisée de plusieurs mondes⁷. Ils mettent en contact une élite politique et religieuse avec le commun de mortels que ces dernières administrent. Ils procèdent à la fois d'un langage formalisé, puisqu'ils expriment l'autorité, mais doivent néanmoins s'adapter aux réalités qu'ils décrivent et qu'ils régendent.

Considérons donc un corpus restreint comme une base de départ pour construire les fondements d'une prosopographie de la bureaucratie éthiopienne. Qui fabrique les documents juridiques, les transmet, les enregistre, les préserve ? Quels sont les hommes qui sont en charge de la scripturalité performative, quelles sont leurs titres et leurs fonctions ?

La fabrication d'une charte demeure en effet encore très peu connue dans le domaine éthiopien. À partir d'un corpus assez restreint, il est possible de lancer quelques hypothèses sur les conditions de création d'un acte légal et de distinguer les différentes phases par lesquelles un document d'archive prend vie et se développe, à travers l'étude prosopographique des acteurs de cette bureaucratie.

Cette étude se base sur un corpus d'une trentaine de chartes émises par les rois du XVI^e siècle et du début du XVII^e⁸. La grande majorité des

philologique ne donnant un accès à ces sociétés que par le prisme des textes ge'ez. Plus récemment, Molvaer (1995) a suivi ces traces mais n'a pas contribué sensiblement à renouveler l'approche, ignorant presque complètement la scripturalité pour ne se consacrer qu'à l'étude de l'oralité.

6. Même si tous ne sont pas à jager à la même aune et que certains proposent un regard plein d'acuité sur les sociétés éthiopiennes. Je pense notamment aux ouvrages scientifiques et récits de voyage des frères Antoine et Arnaud d'Abbadie qui vécurent douze années en Éthiopie dans la première moitié du XIX^e siècle et eurent un accès privilégié aux cultures savantes et militaires en particulier.

7. Et il n'est pas anodin bien sûr que l'ouvrage de Michael Clanchy, *From memory to written records*, publié en 1979, qui bouleversa les paradigmes scientifiques de notre compréhension de la place et du rôle de l'écrit dans les sociétés médiévales et lança les recherches en sciences humaines pour les décennies qui suivent à la recherche de la *literacy*, s'appuie sur les documents administratifs anglais et sur la bureaucratisation forcenée qui suivit la conquête normande.

8. Ce manuscrit, ainsi que d'autres documents du même type, seront publiés dans *Ethiopian manuscript Archives*, une édition électronique de sources hébergée

actes sur le temps long (X^e-XX^e siècles) est produite par le pouvoir royal. Cette autorité politique a en effet le droit quasi exclusif d'émettre et de faire enregistrer des actes ayant force de loi⁹. Notre corpus se compose de vingt-trois chartes émises par le roi Lebna Dengel (1508-40)¹⁰, de deux chartes émises par Galāwdēwos (1540-59)¹¹, une par Minās (1559-63)¹², cinq par Śarṣa Dengel (1563-97)¹³ et trois par Susneyos (1607-32). Chacune de ces chartes a été choisie au sein d'un corpus plus vaste, copié dans un même codex. Le critère de sélection est la présence dans les listes de dignitaires de ceux dont la fonction semble liée à la production des chartes elles-mêmes. Le choix de la période et des règnes n'a pas été effectué de façon arbitraire, en considérant par exemple un « long XVI^e siècle », mais c'est bien la structure de la documentation et les informations données par les chartes qui aboutissent à cette périodisation. En effet, le recueil d'actes servant de source unique à notre corpus compte au total soixante-dix chartes et documents légaux qui couvrent près de cinq siècles d'histoire. Ce recueil de chartes est l'*Évangile d'Or* d'Aksum Şeyon, une église très importante du nord du royaume éthiopien puisqu'elle abrite, selon la mythologie politique du royaume chrétien d'Éthiopie, l'Arche d'Alliance¹⁴. Ce recueil de chartes nous est connu car

par le Centre de ressources TELMA, sous la direction d'Anaïs Wion :

<http://www.cn-telma.fr/ema>.

9. Il existe néanmoins d'autres producteurs de documents légaux en Éthiopie. Il y a, d'une part, les communautés monastiques produisant des archives pour conserver la mémoire de leurs institutions mais aussi pour écrire une histoire de la royauté. Je renvoie en particulier aux travaux de C. Bosc-Tiessé (2008). Étonnamment, très peu d'actes furent émis par l'autorité épiscopale d'Alexandrie puisque seuls trois exemples sont connus, datant des XIII^e, XVII^e et XIX^e siècles (respectivement à Lālibalā, Qomā Fāsīladas et Hawāzēn Takla Hāymānot). De même, on ne connaît aucun acte produit par une autorité religieuse éthiopienne, telle que celle de l'*aqābē sa'āt*, du *nebura ed* ou même d'un supérieur de grand monastère. Le rôle des autorités religieuses semble se cantonner à apporter leur soutien et leur caution, par le biais de la menace d'excommunication, aux actes royaux. Enfin, les personnes privées ont eu la possibilité de faire enregistrer des actes privés, à partir de la fin du XVIII^e siècle. C'est un nouveau champ d'étude qui est défriché en particulier par Habtamu Mengestié, docteur de l'université d'Urbana-Champaign. À partir du début du XIX^e siècle, les gouverneurs de provinces et les princes commencent eux-aussi à promulguer leurs propres chartes.

10. CRLibAks II-20, 21, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45. L'abréviation CRLibAks se réfère à l'édition de 1909-1910 par C. Conti Rossini du *Liber Aksumae*.

11. CRLibAks II-1, II-51.

12. CRLibAks II-52.

13. CRLibAks II-53, 56, 57, 58, 59.

14. Pour une découverte du texte fondateur de cette mythologie politique, la *Gloire des Rois* ou *Kebra Nagaśt*, voir sa traduction française précédée d'une longue

il a été copié par le voyageur Antoine d'Abbadie dans la décennie 1840 et la copie est déposée à la Bibliothèque nationale de France sous la cote Éthiopien Abbadie 152¹⁵ (abrégé en A152 par la suite). Si l'original est probablement toujours à Aksum Şeyon, il n'est pas consultable, par décision du clergé¹⁶.

Une des particularités de ce recueil de chartes émises par les souverains et conservées à Aksum Şeyon est qu'elles ne concernent pas cette dernière institution mais des monastères, des églises et des personnes privées de l'ensemble de la région septentrionale, dans un rayon assez large qui couvre les provinces du Sirē, de l'Akkālē Guzāy, de l'Hāmasēn, de Nā'eder, du Tigrāy, de l'Ambā Sannāyt, etc. Ce recueil de chartes s'apparente donc à un cartulaire¹⁷ régional, qui rassemblerait les actes importants des institutions et de quelques personnes privées. Il est conservé et, comme on va le voir, produit par l'institution religieuse la plus

et érudite introduction par Robert Beylot (2008). Pour un panorama critique des quatre récentes traductions du *Kebrā Nagašt*, voir mon compte-rendu dans les *Annales d'Éthiopie* (Wion, 2009).

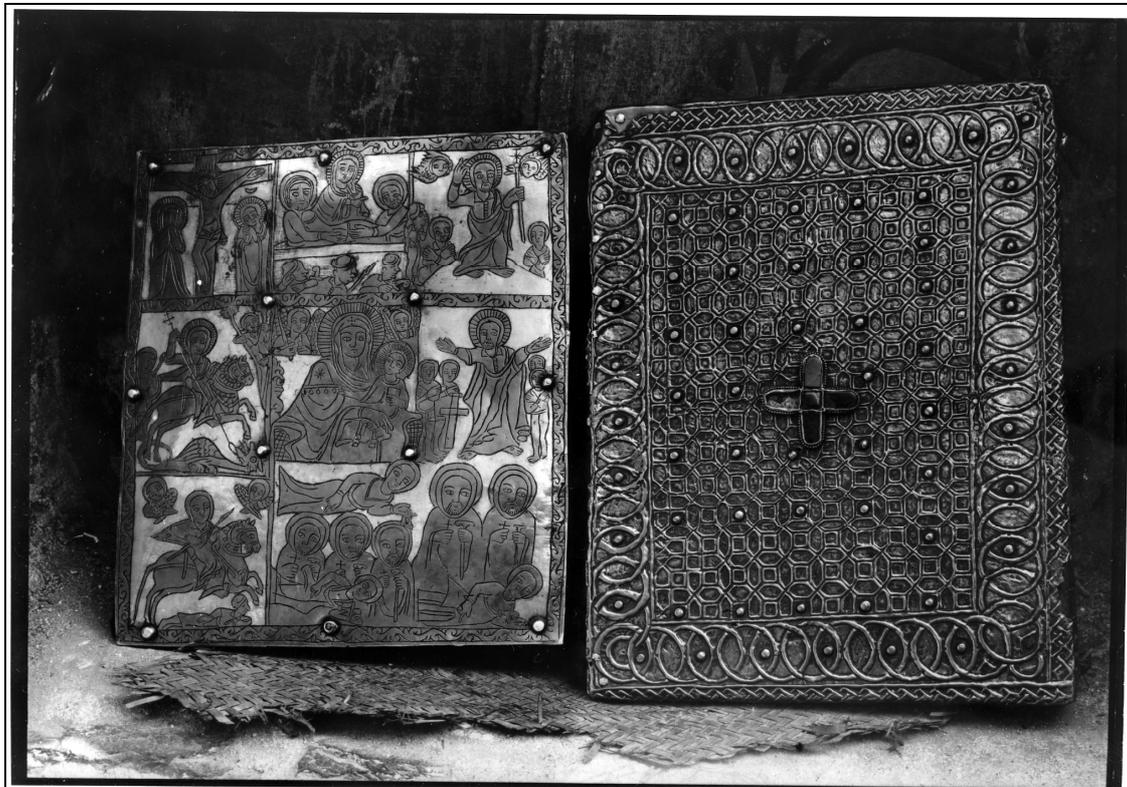
15. Abbadie (1859, p. 165) ; Conti Rossini (1914, p. 205).

16. Il existe plusieurs manuscrits appelés « Évangiles d'Or » conservés aujourd'hui à Aksum, et tous tirent cette dénomination de leur reliure ornée de plaques de métal. Le musée de l'église d'Aksum Şeyon expose dans des vitrines plusieurs manuscrits possédant des reliures ornées de plaques de métal gravées. Le plus ancien serait « donné par un patriarche (*liqa pāppāsāt*) au roi Zar'a Yā'eqob » selon le cartel du musée. De grande taille (ca. 60 x 50 cm), on reconnaît le codex photographié par la Deutsche Aksum-Expedition (DAE) en 1906 (à droite sur la photographie n° 1). Trois manuscrits sont ensuite qualifiés d'Évangiles d'Or. Le plus ancien codex (ca. 40 x 40 cm) laisse apercevoir une paléographie du XVII^e siècle. Les plats sont ornés de plaques de métal argenté incisées de nombreuses gravures dont l'image du commanditaire allongé sur le recto au pied d'une croix. Le dos est de velours rouge. Parmi les deux autres, l'un fut offert par le *rās* Mikā'ēl Sehul dans la décennie 1770. C'est celui photographié par la DAE, à gauche sur la photographie n° 1. Les plaques sont de métal argenté rehaussé de feuilles d'or. Enfin, un quatrième codex est offert par le roi Yohannes IV (1871-89) et son fils, le *rās* Mangašā. Il est doré sur tranche.

17. Je me réfère ici à la définition du cartulaire que donne le manuel de *Diplomatique médiévale*, d'Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock (1993, p. 277) : « On désigne du mot cartulaire (*liber c(h)artarum*, *c(h)artularium*, *codex aureus*, etc.) toute transcription organisée (sélective ou exhaustive) de documents diplomatiques, réalisée par le détenteur de ceux-ci ou pour son compte, afin d'en assurer la conservation et d'en faciliter la consultation (on le distingue du recueil de chartes, établi par un érudit, ancien ou moderne et non pas par l'intéressé lui-même à l'aide de ses propres documents) ».

importante de la région, ou à tout le moins dans l'institution religieuse qui a les liens les plus étroits avec le pouvoir royal¹⁸.

Photo 1 : L'Évangile d'Or offert par le *rās* Mikā'el Sehul à Aksum Şeyon (à gauche) et le codex offert par un patriarche copte (à droite)



Source : Cliché de Th. v. Lüpke. Crédit : Staatsbibliothek zu Berlin, Nachlass Littmann 245, Kiste 99, photo n° 789.

Il nous faut, pour finir cette introduction, donner en exemple une des chartes composant ce corpus. Sans vouloir ériger celle-ci en « charte modèle », elle permet de se faire une idée du type de document servant à la construction de l'analyse qui suit. Les chartes sont par nature très stéréotypées. Elles obéissent à une structure formelle qui en est la signature légale mais qui demeure suffisamment lâche pour permettre à chaque charte de traduire un acte singulier et ses dispositions particulières. Nous présentons donc ci-dessous une charte émise par le roi Lebna Dengel en faveur de la reine-mère à qui il attribue les revenus fonciers d'une église située sur l'Ambā Sannayt.

18. L'exposé des liens très complexes entre Aksum et le pouvoir royal au XVI^e siècle, à approfondir, nous entrainerait trop loin de l'objet de cet article. Je renvoie à l'étude préliminaire de Hirsch et Fauvelle (2001) qui aborde la question aux périodes médiévale et contemporaine, ainsi qu'à mes propres travaux.

<invocation>¹⁹ À la gloire du Père, du Fils et du Saint-Esprit.
 <subscription> Moi, Wanāg Sagad dont le nom de règne est Lebna Dengel [1508-40],
 <dispositif 1> j'ai attribué selon le statut *g^welt*²⁰ à ma mère, la reine Marie, sur l'Ambā Sannayt, l'église (*maqdas*) de Māryām qui se nomme Bedeglat : [liste des 41 terres composant cette donation].
 <liste de dignitaires royaux²¹> Pendant que l'*aqābē sa'āt* était Nagada Iyasus²² ; le *bēth wadad* Ros Nabiyāt²³ ; le *la'aqātāč* Belul Žān ; le gouverneur du Tegrē (*Tegrē māk^wannen*) Robēl²⁴ ; le ***qāl hāṣē maṣḥāf bēt Abrehām*** ; l'*azzāzi* Takla Iyasus ; le *liqa maṣāni* Sargis ; le *žān ma'esārē* Takla Māryām ; le *žān šerur* Abel ; et le *žan haṣanā* Giyorgis.
 <liste de dignitaires locaux> Pendant que le *nebura ed* d'Aksum²⁵ était Nob ; **le *qaysa gabaz Iyāqēm*** ; le chef des diacres Base'elāt ; le *liqa maraht* Zamikā'ēl ; le *qāñgētā* Keflom ; le *grāgētā* Abib²⁶ ; les *mačanot* Zawdāy et Gabra Krestos ; **le *bēt tabāqi Šene'ena Māryām et son fils Pāntālēwon*** ; le

19. Entre chevrons, nous notons les parties structurantes du discours diplomatique. L'utilisation du gras met l'accent sur les personnages qui participent à l'élaboration de l'acte, dont on parle ensuite dans l'article.

20. À propos de la notion complexe de *g^welt*, voir : Shiferaw Bekele (1995, 2001).

21. Nous ne donnons en note de bas de page que les informations nécessaires pour situer les fonctionnaires royaux et dignitaires les plus importants. Certains titres ne sont pas renseignés car trop mal connus. D'autres sont particulièrement développés au cours de l'article, ils sont notés en gras dans le corps du texte.

22. L'*aqābē sa'āt* est l'un des deux chefs éthiopiens de l'Église orthodoxe éthiopienne qui est dirigée par un métropolite copte. Il est souvent un proche conseiller du souverain et fut longtemps le supérieur du monastère de Dabra Hāyq. L'*aqābē sa'āt* Nagada Iyasus est mentionné dans presque toutes les chartes datant du règne de Lebna Dengel. Le récit de Francisco Alvarez, présent à la cour de Lebna Dengel, témoigne de la très grande influence de l'*aqābē sa'āt* sur le souverain : Beckingham et Huntingford (1961, p. 270), Álvares (1558, fol. 172). À propos de Nagada Iyasus, voir : Derat (2007, p. 1100-01).

23. Le *bēthwaddad* est un important dignitaire de cour. Il cumule les fonctions militaires et le droit d'exercer en tant que magistrat. Cette fonction est souvent doublée en *bēthwaddad* de gauche et *bēthwaddad* de droite. Voir les études menées par Dimitri Toubkis au sujet de la titulature de Cour, et particulièrement le chapitre sur le *bēthwaddad* dans l'annexe de sa thèse de doctorat (2004, p. 7-18). Ros Nabiyāt fut *bāhr nagāš* avant d'être nommé *bēthwaddad*, selon Francisco Alvarez, qui l'appelle « Arras Annubiata », Álvares (1558, fol. 81r.). C'est donc quelqu'un qui connaît bien la région septentrionale et son administration.

24. Nommé par le roi pour assurer la gouvernance de la province du Nord, la fonction de *Tegrē māk^wannen* est l'un des liens administratifs forts entre le pouvoir royal et les provinces du Nord. Robēl fut un fonctionnaire très proche du souverain Lebna Dengel. Voir : Kropp (1988, p. 12), CRLibAks II-30, 31, 33, 34.

25. Le *nebura ed* est le chef spirituel de l'église d'Aksum Šeyon.

26. Le chef des diacres, le chef du chœur et les deux chefs des chantres sont ici nommés.

***dabtarā* qui a procédé à la mise en place du *g^welt* (*za-agolata*) Šarša Giyorgis et celui qui a écrit le document (*ṣahafihu*) Amda Mikā'el.**

<dispositif 2> Ceux qui ont été institués dans l'église de Māryām sont : le *nebura ed Asrāta Māryām*, le *qaysa gabaz Šarša Māryām* et le *rāq masārē Mosā Egzi*.

<date> La 18^e année du règne de Lebna Dengel, l'an 160 de la Miséricorde, le 12 de tāhsās [déc. 1526 G.C.].

<clause d'immunité> Ni le gouverneur du Tegrē, ni le représentant (*hedug*) d'Ambā Sannayt, ni le chef nommé (*seyum*), ni le « maître de l'autorité » (*gazā'i malakaynā*), ni aucun cavalier, ni la mule ou le lion [ne sont autorisés à pénétrer sur ces terres].

<sanction spirituelle> Que celui qui transgresse ou enfreint [ceci] soit maudit, par la bouche du Père, du Fils et du Saint-Esprit, par la bouche de Notre Dame Marie, par la bouche des douze Apôtres, par la bouche des quinze Prophètes, par la bouche des vingt-quatre Prêtres du Ciel.

<formule de conclusion> Pour les siècles des siècles, amen.

Ms. BnF Éthiopien Abbadié 152, fol. 65v²⁷

C'est donc à partir de chartes de ce type qu'est basée l'étude de la production des documents eux-mêmes, essentiellement par l'observation des listes de noms de dignitaires qui apparaissent dans chacun de ces documents. La question du rôle de ces listes de noms, souvent qualifiées de « listes de témoins », reste à explorer. De par la sémantique même des documents, il semble que les dignitaires soient mentionnés afin d'établir une temporalité puisque les listes sont introduites par la conjonction *anza* signifiant « alors que », « pendant que ». Une autre question est de savoir si tous les dignitaires mentionnés étaient présents lors de la promulgation et dès lors, pouvaient être appelés en tant que témoins de l'authenticité de l'acte. Cette hypothèse paraît peu probable. On aurait en effet du mal à imaginer que l'*aqābē sa'āt* était présent à chacun des actes émis pendant le règne de Lebna Dengel dans le nord du royaume, or il est cité dans quasiment chacune des chartes conservées à Aksum. Néanmoins, l'étude des titres et des fonctions de certains des personnages nommés dans ces listes montre qu'une partie d'entre eux jouent un rôle actif dans les différentes étapes de fabrication de l'acte. Elles sont donc, nécessairement, présentes lors des différentes étapes de mise en œuvre d'un acte juridique dont nous distinguerons ici seulement deux moments : la promulgation et la mise par écrit.

Cette première observation des hommes qui participaient à la mise en œuvre de l'acte de donations foncières (*g^welt*) dessinent quelques pistes

27. CRLibAks II-30, Huntingford (1965, p. 47-48).

pour réfléchir à la diplomatie²⁸ des documents royaux au XIX^e siècle et ainsi au milieu social dans lequel s'élaborent les actes.

Les conditions d'émission des actes de donation foncière

La promulgation (awaḡ)

Pour exister, un acte juridique doit être émis par une autorité et communiqué en tant que tel aux personnes sur qui s'exerce ses effets. C'est le moment de la promulgation. Il existe en Éthiopie une tradition politique ancienne : l'*awāḡ*. Le terme d'*awāḡ*, que l'on peut traduire par « proclamation », vient du ge'ez *awada* ou *oda* qui signifie « tourner, circuler »²⁹. Si le terme n'apparaît jamais dans les chartes, en revanche il est souvent utilisé dans les chroniques royales, ces textes qui décrivent les actes des souverains, et ceci dès le XV^e siècle et la Chronique du roi Ba'eda Māryām³⁰. D'après l'étude de Bairu Tafla³¹, basée principalement sur les chroniques royales, ainsi que sur les dictionnaires et des entretiens oraux, l'*awāḡ* est le principal mode de proclamation des actes royaux, dans des domaines aussi divers que la succession des souverains, la mobilisation militaire, les réformes sociales et religieuses, et l'institution ou la confirmation des lois et des droits fonciers. Le processus lui-même n'est pas décrit avec précision dans les chroniques ; la plupart du temps, il est simplement écrit que l'on procède à un *awāḡ* et, de ce simple fait et de façon inhérente à la proclamation, l'acte juridique est accompli³². On trouve fréquemment l'expression *awāḡ nagara*, « dire l'*awāḡ* », dans les chroniques. L'*awāḡ nagāri* désigne le héraut, c'est-à-dire celui qui « dit l'*awāḡ* ». Bairu Tafla mentionne aussi l'expression *qāla awādi* pour

28. Cette étude s'inscrit en effet dans une démarche plus large d'analyse des documents administratifs et légaux produits par le pouvoir éthiopien suivant les méthodes utilisées par la diplomatie médiévale occidentale.

29. Dillmann (1865, p. 999-1000).

30. « Et le roi s'adressa publiquement à l'assemblée » « ወነገረ፡ ዓዲ፡ ጉባኤ » (*wanagara ādi gubā'ē*) (Perruchon, 1893, p. 112) et voir aussi les très nombreuses itérations du terme « ዓዋጅ », presque toujours lié au verbe *nagara* (p. 110, 119, 129, 137, 142, 167, 168).

31. Bairu Tafla (1984).

32. « Le troisième jour [du règne], ils eurent compassion des gens de Qorāṣā, la communauté de Walatta Pētros, le roi et la reine leur donnèrent 30 sicles d'or (30 *saqlā warq*) et, par une proclamation, ils leur rendirent leurs terres en *g^welt* (*wa-meṭu lomu g^weltomu ba-awāḡ*) » (Guidi, 1910, txt p. 38, trad. p. 40).

désigner le héraut, soit « la voix de l'*awāğ* »³³. Ainsi, la terminologie indique un lien fort entre l'oralité et la promulgation. Cela correspond aux modes de fonctionnement d'une société en grande partie illettrée et dans laquelle les lettrés eux-mêmes accordent plus de respect aux textes qu'à leur support écrit. Ainsi, si les très grands savants connaissent par cœur les saintes écritures et maîtrisent l'ensemble du corpus littéraire, peu d'entre eux savent écrire. La gestion des connaissances par l'écrit ne semble donc pas primordiale. On a donc un contexte de *literacy* dans lequel la matérialité de l'écrit est rare mais où cette rareté ne doit pas laisser préjuger d'une pauvreté et/ou d'un grand élitisme de la maîtrise de la lecture et de la connaissance des textes écrits.

L'autorité et ses représentants

- Après Dieu, le souverain

La seule autorité reconnue dans ces chartes est celle du souverain, qui porte toujours le titre de *negus*, roi. Le schéma-type – ou formulaire – est le suivant. La charte débute par l'invocation à un pouvoir spirituel, dans notre corpus et en règle générale, la sainte Trinité. Cette invocation est suivie de la déclaration de l'autorité émettrice (suscription), à savoir le roi, sous la forme conventionnelle suivante : « Moi/nous + nom(s) du roi + j'ai/nous avons donné/attribué selon le statut *g^welt...* ». Mais ce roi qui s'exprime à la première personne – du singulier ou du pluriel – vient-il en personne promulguer la charte ? Une seule charte de notre corpus spécifie que le roi était présent lors de l'acte, c'est celle par laquelle Lebna Dengel, présent à Hällēluyā, en novembre 1530, ré-institue les privilèges et les biens fonciers des monastères de Bank^wal, Hällēluyā, Lagāso et Māhbara Māryām³⁴.

- La « voix du roi », le *qāl hāṣē*, au centre du dispositif

Dans de très nombreux cas, un personnage lui sert de porte-parole c'est le *qāl hāṣē*, la « voix du roi »³⁵. Cité dans dix-neuf chartes sur la trentaine qui composent notre corpus, il est au cœur du dispositif de la

33. Bairu Tafla (1984, p. 366) citant les dictionnaires de Kidanā Wāldā Keflē (1956, p. 336 et 626) ; Dillmann (1865, col. 692) et Dästa Täklä Wāld (1962, p. 85, 330, 841, 910).

34. « እንዘ፡ ሀሎካ፡ በምድረ፡ አናኢት፡ በጸደቁ፡ ዓመተ፡ መንግሥትካ፡ [...] ወንሕነሂ፡ ተየከሰናሆሙ፡ ኩንታ፡ ወረትዑ፡ በወግዕ፡ በመስከረ፡ ከሎሙ፡ መምህራን፡ ዝትግራይ፡ እንዘ፡ ሀሎኩ፡ በምድረ፡ አናኢት፡ በጸደቁ፡ ዓመተ፡ ምሕረት፡ » (CRLibAks II-41 et 42), cette charte existant dans deux versions différentes dans notre corpus.

35. *Qal haṣē* ou plus tard *afa negus*, mais le terme *afa negus* n'apparaît jamais dans le corpus des chartes de l'Évangile d'Or d'Aksum (A152).

promulgation des chartes. Plusieurs chartes expriment de façon très claire le fait que le *qāl haṣē* est celui qui « accomplit » l'acte juridique du *g^welt*. Ainsi, un acte émis par le roi Lebna Dengel pour renouveler des privilèges anciens au monastère de Madarā Abbā Garimā dit : « Voilà ce qui a été renouvelé par le porte-parole du *negus* »³⁶. Deux actes émis par Galāwdēwos puis par Minās qualifient le porte-parole royal de *qāl haṣē g^walāč* et de *qāl haṣē asg^walāč*³⁷, ce qui peut se traduire par « porte-parole royal accomplissant le *g^welt* » ou « faisant accomplir le *g^welt* ». Formé sur la même racine que le terme *g^welt*, qui désigne tout autant le statut de la terre accordée à une église que l'acte instituant cette donation, le terme *golač* est un substantif désignant l'agent qui effectue le *g^welt*. L'historien et philologue Carlo Conti Rossini traduit ce terme par : « qui a procédé aux formalités concernant cette concession féodale »³⁸.

Toujours d'après l'observation des chartes, deux éléments sont particulièrement frappants. Tout d'abord, un grand nombre de personnes endosse la fonction de *qāl haṣē*³⁹, comme si cette fonction, loin d'être dévolue à un même fonctionnaire royal, était une fonction tournante. Peut-être de nombreux porte-parole royaux sont-ils envoyés aux quatre coins du royaume, et aucun d'entre eux n'a la charge d'une région en particulier. Peut-être aussi qu'être porte-parole du roi est un emploi temporaire, une mission ponctuelle confiée à différents dignitaires de l'entourage royal. Le second élément notable en effet est que le *qāl haṣē* est souvent qualifié d'un autre titre ou d'une autre fonction, car la différenciation entre le titre et la fonction n'est pas chose aisée dans l'état actuel de nos connaissances. Ainsi, le *qāl haṣē* est à six reprises *ba'āla maṣḥaf* ou encore *maṣḥaf bēt*, (maître du livre), fonction importante sur laquelle nous reviendrons. Il est aussi à deux reprises *žan šerār g^wētā*, un titre attesté à l'époque médiévale mais qui semble avoir disparu à la période moderne, sauf dans ce qui peut être ici une survivance. Enfin, le

36. Ms. A152, fol. 60r-v ; CRLibAks II-31.

37. Ms. A152, fol. 63ra et 63vb, respectivement ; CRLibAks II-51 et 52.

38. CRLibAks II-51 et 52.

39. Sous le règne de Lebna Dengel : *qal ṣahay ba'āla maṣḥaf* Abrehām ; *qal 'aṣē maṣḥaf bēt* Abreham (1526) ; *qāl 'aṣē žan šerār g^wētā* Habta Mikā'el ; *qal 'aṣē maṣḥaf bēt* Sergwān Gayē (1529-30 a.q.) ; *qāl haṣē ba'āla maṣḥaf* Ya'qob ; *qāl haṣē žanšerār g^wētā* Ašrāt ; *qāl haṣoč* Kefla Hawāryāt (1529) ; *qāl aṣē* Sergwāngē et Abrahām Gwabātē ; *qāl haṣē žān ḥaṣanā* Za-Giyorgis (1530) ; *qāl aṣē maṣḥaf bēt* Del Sagad ; *qāl haṣē 'āqēt dabanā gētā* Garimā (1539 p.q. ?) ; Sous le règne de Galāwdēwos : *qāl haṣē ba'āla maṣḥaf* Walda Darātyos ; *qāl haṣē gwalāč* Yesākar ; *qāl haṣē asgwalāč* celui qui a fait écrire le *dānyā* Mabā'a Dengel ; Sous le règne de Minas : *qāl haṣē maṭāni* Šaršu ; Sous le règne de Šarša Dengel : *qāl haṣē* Fāsiladas ; *qāl haṣē* Takla Hawāryāt ; *qāl aṣē* Amda Mikā'el ; Sous le règne de Susenyos : *qāl haṣē* Sumē.

qāl haṣē peut aussi être « en charge de la tente royale » (*āqēt dabanā gētā*)⁴⁰, « en charge des enfants royaux » (*žān haṣanā*) ou bien encore *maṭāni* (en charge de l'arpentage ?). Il est bien entendu périlleux de traduire de façon littérale un titre pour en déduire la réalité ou les pratiques d'une fonction, car la titulature est particulièrement sujette aux phénomènes de sédimentation. Un titre peut conserver une formulation archaïque tandis que le rôle réel affecté à la fonction a évolué, ce qui provoque un hiatus entre le sens premier d'un titre et sa réalité sociale. Si ce hiatus était très probablement compris et assimilé par la société dans laquelle évoluaient les dignitaires, à plusieurs siècles de distance, en revanche, il faut être prudent et éviter de prendre « au pied de la lettre » les éléments de titulature. L'exemple du « garde des Sceaux » français montre bien le chemin parcouru entre le sens premier d'un titre et son utilisation dans une société ayant changé ses modes de gouvernance et ses outils de pouvoir.

Pour conclure sur cette première fonction, on peut donc considérer le porte-parole du souverain comme le détenteur de l'autorité qui accomplit l'acte juridique⁴¹. Être le porte-parole royal n'est néanmoins pas une charge pérenne mais un emploi confié à un fonctionnaire royal de façon ponctuelle. Il faudrait pouvoir recouper avec d'autres sources pour éventuellement retrouver des éléments permettant d'identifier ces nombreux porte-parole royaux et mieux cerner les compétences et les profils requis pour être chargé de cette fonction. L'étude de ce corpus propose une lecture nouvelle de celle-ci au regard de la situation généralement observée dans les milieux religieux, dans lesquels la fonction de porte-parole (*afa mamher*, *afa nebura 'ed*, etc.) est souvent confiée à une seule personne sur le temps long. Il semble ici que le roi puisse avoir eu plus d'un porte-parole en même temps chargé de le représenter dans l'exercice de la promulgation d'actes, ce qui n'empêche pas qu'à la cour, dans le camp royal, il puisse y avoir eu un porte-parole « permanent » attaché à son service « de proximité ».

Les éléments du rituel

L'extrême simplicité de l'aspect formel des chartes éthiopiennes est particulièrement frappante, ainsi que l'absence de marques de validation. Les chartes éthiopiennes ne portent pas de sceau ni aucune marque de

40. Voir en particulier une lettre du roi Eskender analysée par Deresse Aynatchew (2009, p. 424) : « ወአዘዘ፡ ንጉሥ፡ ከመይተ፡ ጌለተ፡ ቃለ፡ ሐጼ፡ የበዓል፡ ደበና፡ ጌይታ፡ ሠርጸ፡ ማርያም፡ ወዘቲ፡ ነበሩ። ».

41. Au sujet de la promulgation et de l'action juridique, voir : Guyotjeannin, Pycke, Tock (1993, p. 235-236).

validation formelle autre que les listes de « témoins » ou listes de « dignitaires » royaux et locaux ayant valeur de figures d'autorité. Surtout, copiées dans les espaces blancs des manuscrits, elles sont souvent rédigées sans soin particulier. Ce constat interroge sur le moment de la promulgation et incite à tester l'hypothèse d'une très forte ritualisation de ce moment. L'essentiel de l'ostentation, du rituel, aurait alors lieu lors de la promulgation et de l'action juridique.

- Décorum

Certains éléments de décorum viennent accroître la solennité de l'acte. Dans le corpus des actes de Lebna Dengel apparaît un personnage nommé le *tag^wāzāg^wāzā*, littéralement : « celui qui dresse la tente, celui qui répand de l'herbe fraîche ou des tapis »⁴². C'est donc lui qui aurait la charge de dresser la scène en étendant des herbes fraîches, éventuellement associées à des fleurs, comme on l'observe encore aujourd'hui fréquemment lors des fêtes ou même pour chaque cérémonie quotidienne du café. Il peut aussi étendre des tapis, et si l'on s'en tient aux définitions données par les dictionnaires, apprêter des *alga* (fauteuils d'apparat). Mentionné à six reprises et souvent en fin de liste, ce personnage mineur est néanmoins suffisamment représentatif de la cérémonie pour être mentionné.

- Accompagnement sonore, les joueurs de trompe

Eux-aussi presque toujours en fin de liste, les joueurs de trompe viennent souvent par deux. On les imagine, soufflant dans leurs instruments avant et/ou après la proclamation, pour capter l'attention du public et obtenir son silence, ainsi que pour marquer les esprits. Les chroniques royales confirment que les trompes étaient présentes lors d'une proclamation publique⁴³. Dans notre corpus, la dénomination des joueurs de trompe varie, mais elle est toujours reconnaissable (*naḥāh gāntā*, *ba'āla gāntā*, *gayntanā*, *gantaṣānā*, *gantāwē*), le terme *gāntā* qui signifie trompe ou flute en étant l'élément principal⁴⁴. On constate une forte stabilité de

42. Kane (1990, p. 2031) ; Leslau (1991, p. 211) ; Dillmann (1865, p. 1193) ; le *g^wazg^wāž* est traduit par « accomodator » selon Bairu Tafla (1986, p. 294) citant Māhtama Šellāsē Walda Masqal (1970, p. 535).

43. D'après l'étude de Bairu Tafla (1984, p. 367).

44. Leslau (1991, p. 199) donne « small trumpet, flute », mais Kane (1990, p. 2005) : « large drum, flute, trumpet, horn, mégaphone, bullhorn ». Ici, l'un des composé du titre étant *naḥāh*, on imagine un instrument à vent. La typologie des aérophones utilisés aux périodes médiévales et modernes sur les hauts plateaux reste à faire. Dans les chroniques, les trompes et flutes sont surtout désignées par les

cette fonction puisque tout le long du règne de Lebna Dengel, c'est un certain Panṭalēwon qui l'occupe. Il est, à une reprise, associé à son fils, unique mention dans notre corpus d'une transmission d'une charge de père en fils. On sait de plus que Panṭalēwon est lui-même le fils du *bēt tābaqi* Sene'ena Maryam, selon un acte daté de 1526⁴⁵. Or le *bēt tābaqi* – important personnage sur lequel on reviendra – est un fonctionnaire attaché à l'église d'Aksum Ṣeyon. Ainsi, le joueur de trompe Panṭalēwon est un aksumitain, ce qui explique en partie la stabilité de sa présence à ce poste dans notre corpus. Cela montre aussi que ce sont des joueurs de trompe « locaux »⁴⁶ qui participent à la cérémonie et non des joueurs mandés par le pouvoir royal portant des instruments qui seraient des insignes de ce pouvoir. Peu à peu se dessinent les modalités du partage des pouvoirs royaux et locaux, en l'occurrence aksumitain, dans ce contexte de mise en œuvre d'un acte royal à Aksum.

Tous ces éléments (les herbes ou les tapis au sol, les trompettes) participent de la ritualisation de la promulgation de l'acte. En accentuant la solennité du moment, ils fixent le souvenir de la cérémonie. Surtout ils permettent à la parole de devenir véritablement performative. Parce que les éléments qui ritualisent cette parole sont réunis, alors ce qui est dit transforme la réalité et devient la réalité. L'autorité du roi est mise en scène. Sa parole a force de loi et la promulgation de l'acte engage un processus qui crée un lien juridique entre les parties en présence.

La mise par écrit des chartes

Nous avons jusqu'à maintenant travaillé en imaginant une cérémonie de promulgation orale mais sans postuler la possibilité d'un support écrit à la promulgation, d'un « original », si tant est que ce terme ait un sens dans le contexte de la création d'une charte dans lequel chaque étape est une re-création d'un nouveau document. La question qui se pose dans

termes *qarn* et *nesr qānā*. Au sujet de ces dernières, voir : Mondon-Vidailhet (1922). La littérature scientifique mentionne surtout les *embiltā* et les *malakat*.

45. CRLibAks II-30.

46. Peut-être peut-on encore découvrir, mentionnés dans ces chartes, d'autres acteurs officiels de moindre importance participant au bon déroulement des cérémonies. Ainsi le *qawāmi* Gwašo, mentionné dans une seule charte, était-il peut-être chargé des hôtes. *Qawāmi* signifie littéralement « celui qui reste », « celui qui se tient debout ». Kane (1990, p. 808) : « one who looks after the guests at a banquet to see that they have enough to eat ; advocate, lawyer ; servant who provide the wood for the fire » ; Leslau (1991, p. 455) : « keeper, guardian, superintendent ». CRLibAks II-40.

notre cas est la suivante : à partir de quel moment, dans la chaîne de fabrication/transmission, y a-t-il mise par écrit de l'acte ?

De l'oralité à l'écrit : la question des langues

Sans revenir plus avant ici sur la question – épineuse s'il en est – de la langue dans laquelle pouvait être promulguée les chartes⁴⁷, notons simplement que la société des hauts plateaux vit dans un contexte pluri-lingue au sein duquel une langue est celle de l'écrit, c'est le ge'ez, langue ritualisée de la liturgie et du livre, tandis que la langue véhiculaire est l'amharique parlée à la cour et accompagnant la christianisation et l'expansion – ou plus sûrement les déplacements – du royaume. Dans les régions septentrionales, la langue parlée est le tigrîña, proche du ge'ez, mais qui ne fut pas écrite avant la période contemporaine⁴⁸. Les chartes sont rédigées dans un ge'ez mâtiné d'amharique et parfois de tigrîña, c'est-à-dire que la structure générale de la langue, en particulier sa syntaxe, est celle du ge'ez mais de nombreux termes vernaculaires y sont inclus pour pouvoir expliciter les éléments pragmatiques du contexte. Ainsi, dans quelles langues étaient prononcés les actes ? Pour résumer, nous pouvons émettre trois hypothèses. L'une est que la promulgation avait lieu en ge'ez, à tout le moins dans le même niveau de ge'ez que celui de l'acte une fois écrit. L'écrit serait alors un enregistrement, voire même une copie, de l'acte tel qu'il a été promulgué oralement. Cette hypothèse est sous-tendue par l'idée que le ge'ez représenterait un « niveau supérieur » du discours et qu'il serait employé lors d'une promulgation officielle par respect pour la solennité de l'acte comme pour le rang des hauts dignitaires qui y assistaient, ainsi que pour celui de la parole royale mise en scène. L'autre hypothèse est à l'inverse, que les chartes étaient promulguées en amharique et/ou en tigrîña, afin que tous ceux qui assistaient à la proclamation puissent comprendre le sens de l'acte juridique. L'enregistrement écrit serait donc le fruit d'une traduction, plus ou moins simultanée, de la langue de cour et/ou de la langue vernaculaire vers le ge'ez. Cette hypothèse implique que la compréhension du ge'ez était réservée à une « élite », en se calquant sur la situation actuelle où l'éducation religieuse et le maniement du ge'ez sont

47. C'est le sujet d'un article rédigé en 2006, voir : Wion (2012).

48. À ma connaissance, aucune étude ne s'est penchée sur la mise en écriture du tigrîña avant la fin du XIX^e siècle. Il apparaît en tout cas que lorsque le souverain tigréen Yohannes IV (1872-1889) fait rédiger ses chroniques, il privilégie le ge'ez et l'amharique. Ainsi, malgré sa défense des intérêts politiques de la région du Tigray au sein du royaume éthiopien traditionnellement gouverné par des souverains de langue amharique, il n'aurait pas eu de politique de défense de la langue tigrîña.

effectivement relativement élitaires. Mais la composition sociale de cette élite demeure pour l'instant difficile à appréhender et rien n'est moins certain qu'un calque d'une distribution des savoirs scripturaires sur la distribution de la « richesse sociale ». Enfin, pourquoi ne pas tenter une troisième hypothèse qui postulerait une double promulgation de l'acte, en amharique (ou tigrinya) et en ge'ez ? La question demeure, là encore, très largement ouverte et aucun élément dans ce corpus ne nous permet de conclure. Elle est de plus corrélée à la question de savoir qui est présent lors de la promulgation et plus particulièrement, à qui est destinée la lecture de l'acte.

Les fonctionnaires royaux

Certains des dignitaires mentionnés dans les chartes travaillent pour le compte du pouvoir royal, ce sont ceux que j'appelle « fonctionnaires royaux ». Nous avons déjà évoqué le porte-parole du roi. Si celui-ci est mandaté par la cour et investi du pouvoir royal, il est parfois accompagné par d'autres fonctionnaires dont certains sont évoqués dans les chartes.

- Le *ba'āla maṣḥaf* : « maître du livre »

On a vu précédemment que le porte-parole du roi, le *qāl haṣē*, était aussi en charge d'une autre fonction, celle de « maître du livre », ou *ba'āla maṣḥaf*. Dans notre corpus, dix-sept chartes font mention d'un *ba'āla maṣḥaf*, toutes sauf une produites durant le règne de Lebna Dengel, et certains dignitaires conservent cette fonction dans plusieurs chartes. À six reprises, cette fonction est doublée avec celle de porte-parole du roi⁴⁹. Il s'agit de deux fonctions distinctes qui peuvent être, à l'occasion, remplies par la même personne. Dans le cas d'un cumul, la fonction de porte-parole est toujours nommée en premier, elle est donc probablement celle qui a le premier rang. Ce lien entre les deux fonctions indique de façon certaine que le *ba'āla maṣḥaf* est un fonctionnaire servant la couronne.

49. *Ba'āla maṣḥaf* Giyorgis (1521) ; *ba'āla maṣḥaf* Hāno ; *ba'āla maṣḥaf* Hāno (il sera aussi *zān hasāna*, 1529-1530 a.q.) ; *qal ṣahay* (sic) *ba'āla maṣḥaf* Abrehām (il a peut-être été auparavant *ba'āla wāko*) ; *ba'āla maṣḥaf* Abrehām (1521-1525) ; *qal hasē maṣḥaf bēt* Abrehām (1526) ; *ba'āla maṣḥaf* Takla Giyorgis ; *qal 'aṣē maṣḥaf bēt* Sergwān Gayē (1529 a.q.) ; *ba'āla maṣḥaf* Yohannes (à l'époque d'*abuna Mārḳos*) ; *qal 'aṣē ba'āla maṣḥaf* Ya'qob ; *ba'āla maṣḥaf* Sergwāngē (sera aussi *qal aṣē*) ; *ba'āla maṣḥaf* Hāno ; *ba'āla maṣḥaf* Hāyzo ; *ba'āla maṣḥaf* Hāno ; *ba'āla maṣḥaf gētā* Hāno (1529) ; *ba'āla maṣḥaf* Ṣēwā ; *qāl haṣē ba'āla maṣḥaf* Walda Darātyos (règne de Gālawdēwos).

On observe aussi dans au moins une charte⁵⁰ la présence conjointe d'un *ba'āla maṣḥaf* et d'un *ṣahāfi*, c'est-à-dire d'un « écrivain » ou « scribe ». Il semble clairement que les premiers dignitaires dans cette charte sont des fonctionnaires royaux, et le *ba'āla maṣḥaf* en fait partie, tandis que le second groupe nomme les membres du clergé local. Si le *ṣahāfi* Zar'a Māryām écrit pour son église ou pour le compte de l'église d'Aksum, le *ba'āla maṣḥaf* écrirait alors pour l'administration royale ? Mais de quel type de documents est-il chargé ? Apporte-t-il avec lui des documents depuis la cour ? Est-il chargé de revenir à la cour avec un document prouvant que l'acte juridique a eu lieu, et auquel cas de justifier de celui-ci par une copie exacte du document tel qu'il existe dans le cartulaire ? Tout le travail spéculatif de reconstitution intervient à ce niveau-là, car nous n'avons aucune trace matérielle aujourd'hui d'archives royales qui contiendraient soit les « originaux », soit les copies en double des chartes telles qu'elles nous sont connues par les cartulaires des institutions religieuses.

Notre cartulaire aksumitain A152 s'ouvre avec un acte sibyllin, une donation incomplète du roi Galāwdēwos au monastère de Wāldebbā qui se termine par « Et que l'on n'efface pas ceci qui a été écrit dans cet écrit du gouvernement (*maṣḥafa manglest*) »⁵¹. On peut comprendre que ce « document écrit du gouvernement » désigne l'ensemble des actes copiés dans l'Évangile d'Or, et qu'ainsi la relation organique entre ces documents et le pouvoir royal est annoncée dès le début du cartulaire. Néanmoins, cet acte date du règne de Galāwdēwos, c'est-à-dire de la moitié du XVI^e siècle, et il est donc postérieur à la majorité des chartes qui forment notre corpus, sans être non plus le plus récent. Ce document serait donc placé en tête du cartulaire à l'époque de sa copie. Ceci n'est en soi pas très étonnant, car les actes sont copiés dans les espaces blancs laissés dans les livres saints, ici un évangile, et sans nécessairement de grand souci d'ordre chronologique. Que cette charte ait été copiée en tête du cartulaire d'Aksum, privée de son dispositif, pourrait alors s'expliquer par le fait que cette charte met uniquement en garde contre toute modification des « documents écrits du gouvernement ». Cette charte agirait alors comme un titre et une sanction préalable.

- Le *ba'āla wāko* : un expert en cas de litige ?

Un fonctionnaire dénommé *ba'āla wāko*, avec quelques variantes orthographiques, est mentionné à quatre reprises dans notre corpus, deux

50. CRLibAks II-23.

51. « ወከመ፡ ኢይፍሐቅ፡ ዘንተ፡ ዘተጽሕፈ፡ ኅብ፡ ዝንቱ፡ መጽሐፈ፡ መንግሥት፡ », Ms. A152, fol. 58va ; CRLibAks II-49 ; Huntingford (1965, p. 54).

fois lors du règne de Lebna Dengel (1508-1540) et deux fois lors du règne de Susneyos (1607-1632)⁵². Plusieurs indices indiquent qu'il est un fonctionnaire royal. Tout d'abord, l'un d'entre eux, nommé Abrehām, est probablement la même personne que l'on rencontre à trois autres reprises avec les titres de *ba'āla maṣḥaf* et *qēs aṣē ba'āla maṣḥaf*, c'est-à-dire « maître du livre » et porte-parole royal, lors du règne de Lebna Dengel⁵³. Ensuite, sous le règne de Susneyos, deux documents reprennent cette titulature. Nous y rencontrons le *ba'āla wākā* et *behtwaddad Yamāna Krestos*. Le *behtwaddad* est l'un des proches conseillers du roi à partir de la fin du XVI^e siècle et il s'agit ici qui plus est du frère du roi Susneyos⁵⁴. Il est accompagné, pour la promulgation de l'acte, d'un *qēs hāṣē*, ce n'est donc pas lui qui détient le pouvoir de représenter la parole royale. Pour finir d'aiguiser notre curiosité quant à cette fonction, un long document, cette fois-ci narratif mais néanmoins copié dans le cartulaire d'Aksum, met en scène deux fonctionnaires royaux dépêchés à Aksum par l'administration de Susneyos afin de régler un litige entre le gouverneur (*azmāč*) du Sirē et les monastères de cette région. Ainsi, les *dāñā ba'āla wākho* Mā'eqabo et Rom viennent au procès, et mettent par écrit les actes de ce procès et les décisions juridiques nouvelles qui en découlent. Le texte nous apprend qu'ils portent le *maḥtam* (sceau) du roi. Ce sont les deux seuls fonctionnaires royaux mentionnés dans cette affaire complexe et longuement décrite. On imagine donc que ces *dāñā* (juges ou magistrats) *ba'āla wākho* sont des fonctionnaires royaux investis d'une autorité particulière leur permettant de consigner par écrit des actes juridiques issus du règlement d'un litige.

Maintenant que les occurrences du terme *ba'āla wākho* (ou *wāko*, ou *wākā*), dans notre corpus ont été examinées, que peut-il signifier ? La racine *wakaha* signifie clamer, crier ou encore se quereller⁵⁵, mais le substantif, que nous devons considérer car le terme *ba'āla* doit être suivi d'un substantif, n'est avéré sous cette forme dans aucun des dictionnaires consultés. Dans l'état actuel de la recherche, encore peu développée, nous avons donc un « maître de la querelle », ce qui impliquerait que ce fonctionnaire intervient dans des cas litigieux. La piste est à creuser, et elle est

52. CRLibAks II-21 (*ba'āla wāko* Abrehām), II-23 (*ba'āla wāko* Sankāri), II-61 (*ba'āla wākā* et *behtwaddad Yamāna Krestos*) et III-7 (*dāñā ba'āla wākho* Mā'eqabo et Rom).

53. Respectivement dans les chartes CRLibAks II-20, 21, 28, 30.

54. Pennecc (2003, p. 224) ; Pereira (1892, p. 122 [trad.]).

55. Leslau (1991, p. 612) avec le sens de « se quereller », le substantif *wakh* signifiant « querelle, contentieux » ; Dillmann (1865, p. 920-921) pour qui le substantif est *wakāh*, voir aussi p. 791 : agiter, perturber dans une forme amharisée ; Kane (1990, p. 1551) : *waka* : crier ; *wako wako ala* : entonner un chant de guerre.

intéressante pour chacun des quatre documents qui nous concernent ici. En effet, les deux chartes datées du roi Lebna Dengel dans lesquelles figure un *ba'āla wākho* sont deux chartes émises pour le même monastère, Māy Wayn, qui semblent traduire le même acte juridique exprimé dans deux chartes distinctes, chacune avec une liste de dignitaires sensiblement différente, comme s'il avait fallu réitérer l'acte. Pour ce qui est des deux documents émis pendant le règne de Susneyos, celui qui est conservé sous forme narrative rapporte un événement conflictuel. Quant au déplacement du frère du roi, le *behtwaddad* Yamāna Krestos, on peut là encore imaginer qu'une situation délicate avait nécessité la venue d'un aussi grand personnage, mais ce n'est qu'une intuition. Le *ba'āla wāko* viendrait-il alors apporter un correctif dans une documentation existante ? Là encore, la question reste posée.

Les fonctionnaires (azzāzoč) aksumitains

La deuxième charte du cartulaire⁵⁶ nous renseigne elle-aussi sur certains mécanismes de fabrication d'une charte⁵⁷. Sans entrer dans les détails de l'histoire complexe de cette donation, mentionnons simplement qu'elle est effectuée par le souverain Lebna Dengel en l'église royale de Makāna Šellāsē, dans l'Amhara Sayent, donc beaucoup plus au sud que les terres et les monastères concernées par la donation. La donation s'effectue probablement lors de l'inauguration de l'église par le souverain en janvier 1521. Cette première charte de l'important corpus dédié à Lebna Dengel dans le cartulaire A152 met donc en scène la puissance du souverain, qui, à distance et lors d'une cérémonie importante, attribue des terres à une institution du Nord. Ce qui est ici significatif c'est que cette charte mentionne que « les *azzāzoč* [étaient] les suivants : *qēs gabaz Iyāqēm, bēt ṭabāqi Šen'ē, ba'āla maṣḥaf Giyorgis* ». Parmi le très petit nombre de dignitaires mentionnés dans cette charte, ces trois personnes

56. A152, fol. 58va ; CRLibAks II-26 ; Huntingford (1965, p. 41).

57. « À la gloire du Père, du Fils et du Saint-Esprit. J'ai attribué en *g^welt*, moi, Lebna Dengel, dont le nom de règne [est] Dāwit, à mon père Tanś'a Krestos ce qui est appelé [ainsi]. Dans le Hagarāy : Šerā' ; Derbā. Dans le Tanbēn : Tansehē ; May Ba'āti. Alors que nous étions à Makāna Šellāsē le 14 de yakātīt, en période de matin, et le 28 en période de soir, l'année de la miséricorde 172, épacte 11. Ce jour nous avons attribué le *g^welt*. Alors que le *azzāzi* [était] Šaršē et alors que l'*aqābē sa'āt* Nagada Iyasus, la mère du souverain Nā'od Mogasā, et aussi le *behtwaddad* de gauche Wasan Sagad et de droite Eslām Sagad. **Les *azzāzoč* [étaient] les suivants : *qēs gabaz Iyāqēm, bēt ṭabāqi Šen'ē, ba'āla maṣḥaf Giyorgis***. Celui qui prendra par la force ou qui transgressera, qu'il soit *mak^wannen* ou *mā'ekal bāher* ou *seyum* du Tanbēn ou *zanbalaw*, qu'il soit excommunié par la bouche du Père, du Fils et du Saint-Esprit, pour les siècles des siècles, amen ».

sont mandatées pour exécuter la charte. *Azzāzoč*, pluriel de *azzāž* et dérivé de la racine verbale *azzaza* qui signifie, « commander, ordonner », signifie en effet « ceux qui ordonnent » et ce titre très fréquent, en particulier dans la hiérarchie militaire et dans la magistrature, indique une délégation exécutive de pouvoir. Celle-ci est donc ici réduite à trois personnes. Nous avons vu quelles pouvaient être les attributions du *ba'āla maṣḥaf*. Le *bēt ṭābaqi* (littéralement « gardien de la maison ») joue le rôle d'économe, de bibliothécaire, d'archiviste. Il a la charge des différents entrepôts de l'église, des manuscrits et des objets liturgiques. Le *qaysa gabaz* (« prêtre en charge du trésor ») est un administrateur. Ces deux fonctionnaires, dans notre corpus, sont attachés à la cathédrale d'Aksum Maryam Ṣeyon, lieu où sont copiées et conservées ces chartes dans l'Évangile d'Or faisant office de cartulaire. En effet, la distinction, dans les chartes, entre fonctionnaires royaux et dignitaires ayant une responsabilité de niveau « national » ou « régional » et les membres du clergé et de l'administration locale est presque toujours marquée en distinguant les deux groupes par la répétition de la préposition *anza*.

- Le *bēt ṭabāqi*, gardien du trésor et des magasins

Le titre de *bēt ṭābaqi* est très courant et beaucoup d'institutions religieuses, même de petite taille, ont un *bēt ṭābaqi* en charge des possessions mobilières, depuis les manuscrits jusqu'aux croix en passant par les objets liturgiques, les vêtements et les tapis. Quand il s'agit de l'église d'Aksum Ṣeyon, on imagine sans peine l'extrême importance du patrimoine mobilier de l'église. Durant la totalité du règne de Lebna Dengel, c'est la même personne, un certain Ṣen'ena Māryām qui est en charge de ce poste à Aksum Ṣeyon. Sur seize mentions d'un *bēt ṭābaqi*, il apparaît quatorze fois⁵⁸. Dans notre corpus, Ṣen'ena Māryām est nommé avec des titres alternatifs. Il est ainsi *aqābē marḥo* (gardien des clefs), ce qui souligne très clairement qu'il règne en maître sur les magasins de l'église. Et on lui donne à une reprise le titre un peu alambiqué d'*aqābē newāya gebari-hā la-gabaz* (gardien des objets d'art de son trésor [de l'église d'Aksum Ṣeyon]).

58. *Bēt ṭabāqi* Ṣen'ē (1521) ; *bēt ṭabāqi* Ṣen'eya Maryam ; *bēt ṭabāqi* Ṣen'ā Maryam ; *bēt ṭabāqi* Ṣen'ā Maryam (1521-1525) ; *bēt ṭabāqi* Ṣen'ena Maryam avec son fils Pantālēwon (1526) ; gérant des biens (*aqābē newāya gebari-hā la-gabaz*) Ṣen'ena Māryām ; *bēt ṭabāqi* Ṣen'ena Māryām (1529-1530 a.q.) ; *bēt ṭabāqi* Ṣen'ena Māryām (*abuna* Mārḥos) ; *bēt ṭabāqi* Ṣen'ena Maryam ; *aqābē marḥo* Ṣen'ena Māryām (1529) ; *bēt ṭabāqi* Ṣen'ena Māryām ; *aqābē marḥo* Ṣen'ena Māryām ; *bēt ṭabāqi* Ṣen'ā Māryām (1530) ; *bēt ṭabāqi* Ṣen'ā Māryām (1530) ; *aqābē marḥo* Tarbinos ; *bēt ṭabāqi gētā* Yesḥaq (après 1539 ?).

La stabilité de la personne à cette charge tranche avec la variabilité des autres charges de l'administration aksumitaine. Durant le règne de Lebna Dengel, et toujours d'après ce corpus, on dénombre ainsi huit *nebura ed*, qui est le chef traditionnel de l'église d'Aksum⁵⁹. La charge de *bēt t̄abaqi* est-elle, à Aksum au moins, une charge à vie ? Et quelles sont les raisons qui poussent à confier cette fonction à un seul homme ? Ce sont certainement en grande partie des raisons très pratiques. En effet, en l'absence d'outils d'identification permettant de connaître précisément l'état des collections et de retrouver l'objet ou l'information nécessaire, la gestion des magasins se faisait par l'expérience et une connaissance personnelle. C'est aussi un poste qui n'est confié qu'à quelqu'un de grande confiance et il vaut mieux éviter de multiplier le nombre de personnes possédant un savoir précis de l'étendue des richesses de l'église. On peut ainsi parler d'un véritable savoir pratique, d'un savoir « gestionnaire ».

Le *bēt t̄abaqi* de l'église d'Aksum, en tant qu'*azzāž*, joue un rôle clef dans la fabrication de la charte. Mais quelles sont réellement ses fonctions ? En tant que gardien des clefs et des bibliothèques, il est très probablement celui qui peut faire sortir l'Évangile d'Or pour qu'y soit inscrit la charte puis le remettre en lieu sûr. Supervise-t-il aussi le contenu de ce qui est écrit ? Il est difficile d'aller plus loin dans l'appréhension du rôle du *bēt t̄abaqi* mais son rôle peut être lié à celui du *qaysa gabaz*.

- Le *qaysa gabaz*, l'économe

L'autre *azzāž*, d'après la deuxième charte de notre corpus, est le *qaysa gabaz* de l'église d'Aksum Şeyon. Le *qaysa gabaz* est lui aussi un des acteurs essentiel dans la gestion des biens d'une église, car il est en charge des revenus de celle-ci, en particulier par la collecte et la répartition des contributions en nature⁶⁰. La frontière entre les deux fonctions de gestion n'est pas toujours bien définie et dans les petites institutions, c'est souvent la même personne qui joue le rôle du *bēt t̄abaqi* et du *qaysa gabaz*. En revanche, à Aksum Şeyon, on imagine bien que la gestion des revenus fonciers pouvait occuper plus d'une personne et nécessiter un superviseur. Étant donné que les chartes copiées dans l'Évangile d'Or d'Aksum ne concernent pas, la plupart du temps, cette institution, on peut se demander en quoi le *qaysa gabaz* est impliqué dans la copie des chartes ? A-t-il une connaissance suffisante de la géographie de la région pour vérifier que les terres attribuées en *g^welt* ne doivent pas contribuer

59. On note d'ailleurs que l'autre chef de l'église, le *liqa Aksum*, nommé par le pouvoir royal, n'apparaît que rarement dans ces chartes.

60. Cela est exprimé de façon explicite dans le document : CRLibAks I-13 ; ms. BnF Eth. Abb. 225, p. 141.

Photo 2 : La sortie d'un manuscrit précieux lors de la fête de la Célébration de la Croix à Aksum Şeyon en 1906



Cliché de Th. v. Lüpke. Crédit : Staatsbibliothek zu Berlin, Nachlass Littmann 245, Kiste 99, photo n° 776.

à d'autres institutions, et ainsi assurer une bonne répartition générale des contributions sur l'ensemble du territoire ?

Il pourrait y avoir eu une complémentarité dans le contrôle de la mise par écrit des actes des deux personnes assurant la gestion des possessions matérielles de l'église : d'une part, le *bēt t̄abaqi*, qui serait ici comme un archiviste, chargé de la conservation du registre dans lequel sont copiés les actes, et d'autre part, le *qaysa gabaz*, peut-être plus directement concerné par le contenu même des actes puisque sa fonction est celle d'un super-intendant.

Dans notre corpus, se trouvent vingt-deux mentions du *qaysa gabaz*. Il est donc celui qui est le mieux représenté, toute période confondue. Cette fonction est occupée par quatre personnes différentes durant le règne de Lebna Dengel dont les trois plus souvent citées sont Iyāqēm, Gabra Māryām et Liqānos. On note que le *qaysa gabaz* est presque toujours cité avec le chef des diacres (*liqa diyāqonāt*), mais sans que l'on puisse en déduire un lien particulier entre ces deux postes au moment de l'enregistrement des actes. En réalité, sans la mention dans la deuxième charte du corpus des « trois *azzāzoč* » que sont le *qaysa gabaz*, le *bēt t̄abaqi* et le *ba'āla maṣḥaf*, on aurait peine à distinguer le *qaysa gabaz* d'autres membres du clergé aksumitains mentionnés dans les chartes et qui sont tout aussi régulièrement cités, en particulier le *nebura 'ed* et le chef des diacres.

- Le *ṣaḥafi* : le scribe

Nous ne disposons que de trop rares mentions de celui qui copie l'acte. Dans une charte datée de 1526⁶¹, le scribe est un certain Amda Mikā'ēl. Dans trois chartes⁶², il s'agit du *ṣaḥafi* Zar'a Māryām, actif en 1530. Enfin, dans une charte datée du règne de Minās, nous avons une mention un peu différente à savoir : « celui qui a fait écrire de belle façon (*za-aṣḥafa qawimā*)⁶³ est le juge (*dānyā*) Mabā'a Dengel »⁶⁴.

Si l'on en juge par la formation actuelle des scribes, ceux-ci suivent d'abord l'enseignement commun de la lecture puis, soit qu'ils se distinguent par une belle écriture, soit qu'ils aient le goût de la copie, soit

61. C'est la charte publiée au début de cet article.

62. Ms. A152 fol. 59, 61va, 61vb ; CRLibAks II-23, II-41, II-42.

63. On retrouve dans cette formulation les mêmes racines que celles servant à construire le substantif *qum ṣaḥafi* désignant un scribe pratiquant la « belle écriture », c'est-à-dire probablement un copiste spécialisé dans la réalisation de manuscrits par opposition à quelqu'un sachant écrire mais mettant ses connaissances au service de plus modestes contrats.

64. Ms. A152 fol. 63va ; CRLibAks II-30.

qu'ils héritent du savoir-faire et des outils d'un proche, ils se spécialisent dans le métier de scribe⁶⁵.

Il semble que le *ṣahāfi* travaille avec le *bēt ṭābaqi*, car il est presque toujours cité après lui dans la liste des dignitaires, et il est parfois cité juste après le clergé d'Aksum et avant celui des institutions concernées par les chartes. Or la question est de savoir si ce scribe travaille, en exclusivité ou pas, à copier les actes dans le cartulaire d'Aksum, et/ou à les copier dans les registres des institutions concernées, enfin peut-être même à produire une copie qui serait ensuite transmise à la cour royale. On voit là que l'on touche à une question centrale de l'enregistrement écrit de la charte, à savoir combien d'exemplaires sont produits et pour quelles institutions.

- Les assistants

Dans la charte publiée en début d'article en guise d'exemple, à la fin de la liste des dignitaires locaux et en compagnie du scribe Amda Mikā'ēl, on trouve le *dabtarā za-ag^walata* Śarṣa Giyorgis. Si Carlo Conti Rossini traduit par « le *dabtarā* qui en obtient le fief », je pense qu'il s'agit d'une interprétation erronée du verbe *ag^walata* (causatif de *g^walata*) et qu'il faut comprendre, à l'instar de ce que nous avons précédemment proposé pour la titulature du *qal hāṣē* : « qui aide à la mise en œuvre du *g^welt* ». Ce *dabtarā*, un terme qui désigne un homme lettré, chantre laïc ayant des fonctions au sein d'une communauté religieuse, est ainsi un auxiliaire le temps de l'action juridique. Que fait-il exactement ? Peut-être aide-t-il à marquer les bornes des terres attribuées selon le statut *g^welt*. Peut-être supervise-t-il aussi au niveau local et pendant une période donnée la mise en application de l'acte.

Conclusion

Plusieurs pistes de réflexion se dégagent de cette première enquête sur la diplomatie des actes royaux et leurs acteurs au XVI^e siècle en Éthiopie. Tout d'abord, on a le sentiment qu'il s'agit d'une période pendant laquelle se met en place un système d'administration des

65. Assefā Liban, « Preparation of parchment manuscripts », *Bulletin of the Ethnological Society University College of Addis Abeba*, 8, 1958, p. 254-267 ; J. Mellors, A. Parsons, *Ethiopian bookmaking*, New Cross Books, 2002, 20 p. ; J. Mellors, A. Parsons, *Scribes of South Gondar*, New Cross Books, 2002, 16 p. ; Sergew Hable Sellasie, *Bookmaking in Ethiopia*, Leyde, 1981, 40 p., 16 fig. ; Faqāda Sellāsē Tafari, *Tentāwi ya-brānnā maṣḥāft āzagaḡāḡat*, [Codicologie du manuscrit éthiopien], Addis Abeba University Press, 2010.

documents juridiques. Mais cette impression devra être confirmée ou infirmée par l'étude d'autres corpus sur des périodes antérieures et postérieures. On serait tenté de voir les signes de l'existence d'une chancellerie royale dans ces mentions à une chaîne de fonctions dédiées à la production des chartes. Pourtant, la définition du moment de la fabrication de la charte reste en suspens. Notre documentation nous permet d'approcher des personnes accompagnant une cérémonie de promulgation et dont les fonctions peuvent être mises en lien avec la production d'un document écrit. Leurs compétences et leurs responsabilités demeurent encore en grande partie mystérieuses. L'enquête doit donc être approfondie et étendue à d'autres sources. Les limites de notre corpus ne nous permettent que de désigner des pistes de recherche, de jeter un coup de projecteur sur certaines titulatures afin d'aiguiller des recherches futures en prosopographie. Or justement, l'étude de ces chartes permet de constater à quel point la titulature est souple. Alors que l'on évolue dans un univers que l'on imaginerait par principe normatif puisqu'il s'agit d'inscrire dans un registre des actes juridiques, on se rend compte que la titulature des acteurs de cette administration est assez peu formalisée. Cela ne présage pas hélas de faciliter l'étude de la prosopographie éthiopienne !

Plus sûrement, c'est sur le rôle d'Aksum Şeyon comme interface entre le pouvoir royal et les institutions religieuses et politiques du Nord que nous renseigne cette enquête. La répartition des rôles entre les fonctionnaires royaux venus de la Cour, les fonctionnaires de l'église d'Aksum Şeyon dans laquelle sont conservées les copies des actes et les membres des clergés des institutions religieuses concernées par les chartes, est ainsi une des premières découvertes de ce travail. Dès le moment de la promulgation et de l'enregistrement de l'acte, l'église d'Aksum Şeyon joue le rôle d'institution de production et de conservation des actes des institutions de la région. Cela n'est en rien une évidence et on pouvait aussi imaginer qu'une copie conjointe des actes des monastères du Nord avait été faite ultérieurement à Aksum. Or il apparaît clairement qu'Aksum Şeyon produit et conserve les actes juridiques. Cela implique que la promulgation a aussi lieu à Aksum, ce qui évite aux fonctionnaires royaux de se déplacer dans les institutions du Tegrāy et du Sirē. Aksum Şeyon joue un rôle central, entre le pouvoir royal et les monastères.

Bibliographie

- ABBADIE (d'), A., 1859 : *Catalogue raisonné des manuscrits éthiopiens appartenant à Antoine d'Abbadie*, Paris, Imprimerie nationale.
- ÁLVARES F., 1558 : *Historiale description de l'Éthiopie contenant vraye relation des terres, & país du grand Roy, & Empereur Prete Ian, l'assiette de ses royaumes et provinces, leurs coutumes, loix, & religion, avec les pourtraits de leur temples & autres singularitez, cy devant non cogneues*, ([Reprod.]) / Alvarez Francisco, préface excusatoire de M. Ian Baptiste Rhamusio, J. Bellere (Anvers). <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54543m> [Accédé le 2/2/2010].
- BASSET, R., 1897 : *Histoire de la conquête de l'Abyssinie (XVI^e siècle)*, Paris, E. Leroux.
- BAIRU TAFLA, 1984 : « The 'Awāḡ: An Institution of Political Culture in Traditional Ethiopia », *Études éthiopiennes : actes de la X^e Conférence internationale des études éthiopiennes*, Paris, 24-28 août 1988, vol. 1, p. 365-371.
- _____, 1986 : « Titles, ranks and offices in the Ethiopian Orthodox Tawahdo Church: a preliminary survey », *Internationale Kirchliche Zeitschrift*, 76, p. 293-304.
- BECKINGHAM, C. et HUNTINGFORD, G.W.B., 1961 : *The Prester John of the Indies : a true relation of the lands of the Prester John, being the narrative of the Portuguese embassy to Ethiopia in 1520*, Cambridge, Published for the Hakluyt Society at the University Press.
- BENDER, L., BOWEN, J., COPPER, R., 1976 : *Language in Ethiopia*, London, Oxford University Press.
- BEYLOT, R., 2008 : *La gloire des rois, ou l'Histoire de Salomon et de la reine de Saba*, Turnhout, Brepols.
- BOSC-TIESSÉ, C., 2008 : *Les îles de la mémoire : fabrication des images et écriture de l'histoire dans les églises du lac Ṭānā, Éthiopie, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- CLANCHY, M., 1993 [1979] : *From memory to written record, England 1066-1307*, 2^e éd., Oxford, Blackwell publishing.
- CONTI ROSSINI, C., 1909-10 : *Documenta ad illustrandam historiam I. Liber Axumae*, Parisiis – Lipsiae [CSCO 54 et 58; SAe 24 et 27].
- _____, 1913 : *Notice sur les manuscrits éthiopiens de la collection d'Abbadie*, Paris, Leroux.
- DÄSTA TÄKLÄ WÄLD, 1962 : *Addis yamareña mägäbä qalat*, Addis Abeba, Artistik Mätämiya Bét.
- DERAT, M.-L., 2003 : *Le domaine des rois éthiopiens (1270-1527) : espace, pouvoir et monachisme*, Paris, Publications de la Sorbonne.

- _____, 2007 : « Nagada Iyasus », *Encyclopaedia Aethiopica* 3, p. 1100-1001.
- DERESSE AYNATCHEW, 2009 : *Le kätäma : la cour et le camp royal en Éthiopie (XIV^e-XVI^e siècle). Espace et pouvoir*, thèse de doctorat en histoire, université de la Sorbonne.
- DILLMANN, A., 1865 : *Lexicon linguae aethiopiae cum indice latino*, Leipzig, Weigel.
- FAUVELLE-AYMAR, F.-X. et HIRSCH, B., 2001 : « Aksum après Aksum. Royauté, archéologie et herméneutique chrétienne de Ménélik II (r. 1865-1913) à Zär'a Ya'qob (r. 1434-1468) », *Annales d'Éthiopie*, 17, p. 59-109.
- GOODY, J. et WATT, I., 1968 : « The consequences of literacy », in J. Goody (ed.), *Literacy in Traditional Societies*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 28-34.
- GUIDI, I., 1910-12 : *Annales Regum Iyasu II et Iyo'as*, Parisiis - Lipsiae [CSCO 66 et 61 ; SAe 29 et 28].
- GUYOTJEANNIN, O., PYCKE, J. et TOCK, B.-M., 1993, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols.
- HUDSON, G., 1988 : « The Highland Cushitic hypothesis », in Taddese Beyene (ed.), *Proceedings of the Eighth International Conference of Ethiopian Studies (Addis Ababa, 1984)*, Birmingham, England : Elm Press, p. 693-696.
- KANE, T. L., 1990 : *Amharic-English Dictionary*, Wiesbaden, Harrassowitz.
- KIDANÄ WÄLDÄ KEFLÉ, 1956 : *Mäṣehäfä säwasew wäges wämäzegäbä qalat ḥäddis : nebabu bäge'ez fačew bamareña*, Addis Abeba, Artistik Matämiya Bét.
- KROPP, M., 1988 : *Die Geschichte des Lebnä Dengel*, Louvain, Claudius und Minas, [CSCO 503-04; SAe 83-84].
- KUR, S., 1965 : *Actes de Iyasus Mo'a, abbé du couvent de St-Etienne de Hayq.*, Louvain, [CSCO 259-260; SAe 49-50].
- LESLAU, W., 1945 : « The influence of Cushitic on the Semitic languages of Ethiopia: a problem of substratum », *Word*, 1/1, p. 59-82.
- LESLAU, W., 1991 : *Comparative dictionary of Ge'ez*, Wiesbaden, Harrassowitz.
- LEVINE, D., 1966 : *Wax and Gold. Tradition and Innovation in Ethiopian Culture*, Chicago, Londres, University of Chicago Press.
- MACLUHAN, M. 1977 [1962] : *La Galaxie Gutenberg. La genèse de l'homme typographique*, Paris, Gallimard.
- MOLVAER, Reidulf Knut, 1995 : *Socialization and social control in Ethiopia*, Wiesbaden, Harrassowitz, [Aethiopistische Forschungen 44].

- MONDON-VIDAILHET, C., 2003 : « La musique éthiopienne (réédition du texte publié en 1922) », *Annales d'Éthiopie*, 19, p. 149-187.
- PERRUCHON, J., 1893 : *Les Chroniques de Zar'a Ya' eqôb et de Ba'eda Mâryâm, rois d'Éthiopie de 1434 à 1478*, Paris, E. Bouillon.
- PENNEC, H., 2003 : *Des jésuites au royaume du prêtre Jean (Éthiopie) : stratégies, rencontres et tentatives d'implantation, 1495-1633*, Paris, Centre culturel Calouste Gulbenkian.
- PEREIRA, F. M. E., 1892 : *Chronica de Susenyos, rei de Ethiopia*, Lisboa, Imprensa nacional.
- MaḥTÄMÄ ŠELLASÉ WÄLDÄ MÄSQÄL, 1970 : *Zekra nagar*, Addis Ababa, [s.n.], 2^e éd.
- SHIFERAW BEKELE, 1995 : « The evolution of land tenure in the Imperial Ethiopia », in Shiferaw Bekele (ed.), *An economic history of Modern Ethiopia (1941-74)*, Dakar, Codesria, p. 73-142.
- _____, 2001 : « A historical outline of land tenure studies », in I. Taddia, A. Bausi (dir.) *Anthropological and Historical Documents on « Rim » in Ethiopia and Eritrea*, Torino, L'Harmattan Italia, p. 23-46.
- SOHIER, E. et TORNAY, S., 2007 : *Empreintes du temps : les sceaux des dignitaires éthiopiens du règne de Téwodros à la régence de Täfäri Mäkonnen*, Addis Abeba, Centre français des études éthiopiennes.
- TOUBKIS, D., 2005 : « Je deviendrai roi sur tout le pays d'Éthiopie », *Royauté et écriture de l'histoire dans l'Éthiopie chrétienne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, thèse de doctorat, université de Paris 1-Sorbonne, Centre de recherches africaines, Paris.
- WION, A., 2006 : « Aux frontières de la codicologie et de la diplomatique. Structure et transmission des recueils documentaires éthiopiens », *Gazette du livre médiéval*, 48, p. 14-25.
- _____, 2009 : « Le Kebrä Nägäšt, “La Gloire des Rois”, compte rendu critique de quatre traductions récentes », *Annales d'Éthiopie*, 24, p. 317-323.
- _____, 2012 : « La langue des actes éthiopiens à l'épreuve de la modernité : un recueil de chartes royales daté de 1943 (église de Maḥdara Maryam, Bagémdar) », in J.-M. Bertrand, P. Boilley, J.-Ph. Genet et P. Schmitt Pantel (dir.), *Langue et Histoire*, Paris, Publications de la Sorbonne, Collection “Homme et Société”, p. 123-152.